

VD_GERICHTE PE22.001289 vom 14. Juni 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.001289

FR: VD_GERICHTE PE22.001289 du 14 juin 2023

IT: VD_GERICHTE PE22.001289 del 14 giugno 2023

Erwägungen

E. 1

p. 5 : « J'avais pas l'impression d'avoir été pénétrée et je n'ai pas vu de sperme ou de sang ». Quant au fait que le traitement administré soit disproportionné ou inapproprié pour une pénétration digitale, il faut rappeler que lors de la consultation médicale qui a suivi les faits, elle a été questionnée sur une possible transmission du VIH, ce qui n'est pas de nature à rassurer, et qu'elle a pu, dans le doute, y souscrire. Ainsi, c'est à tort que l'appelant prétend que la plaignante se serait autoconvaincue de la réalité des abus, d'autant qu'elle a immédiatement appelé la police, puis un ami, et consulté un médecin, ce qui laisse peu de temps pour un processus d'autoconviction. L'appelant fait encore valoir que, contrairement à ce qui a été retenu par le Tribunal de police, il ne serait pas surprenant qu'il ait préféré aller dormir chez des personnes quasi inconnues alors qu'il avait la possibilité d'aller dormir chez un cousin, voire de rentrer chez lui. Il fait grand cas du fait que ses antécédents en matière de LCR le rendaient précautionneux et qu'il ne voulait pas se rendre chez son cousin qui habitait plus loin pour ne pas le réveiller à 5 heures du matin. En réalité, même à en croire ses déclarations d'intention s'agissant de ne pas prendre le volant, force est de constater qu'il a préféré le canapé qui lui était proposé chez les deux femmes, plutôt que de se rendre, à pied, chez son cousin, qui vivait dans le même village. On ne croit en effet pas au fait

- 19 - que ce choix ait été uniquement dicté par l'économie qu'il faisait entre les 7 minutes à pied pour rejoindre l'appartement de K._____ et les 17 minutes à pied qu'il aurait dû faire pour rejoindre celui de son cousin. L'ensemble du dossier révèle au demeurant que le prévenu était guidé par d'autres intentions au moment de faire ce choix. Tout d'abord, il avait déjà tenté de se rapprocher de Z._____ avant même d'être à l'appartement (PV aud. 2 p. 3 : « Après environ une heure passée chez [...], ma mère s'est endormie sur le canapé. Pendant la soirée, le métis m'a passé la main dans les cheveux, il m'a caressé la jambe et moi je le repoussais systématiquement. Pour vous répondre, il ne m'a pas touché les fesses ou les seins et il n'a pas essayé de m'embrasser. Je précise que je n'en ai parlé à personne. Pour vous répondre, Kavi n'a pas remarqué, ni les autres d'ailleurs. Le métis faisait cela de manière assez subtile je dirais. C'était dans des moments où tout le monde ne regardait pas par exemple. Je précise que le métis a tenté de me toucher à plusieurs reprises mais il ne disait rien. Je ne supporte pas ça. Je lui ai systématiquement enlevé les mains et je lui ai mis un petit coup de coude lorsqu'il s'approchait trop près. Pour vous répondre, il a fait ça toute la soirée. »). Enfin, selon le témoin [...], lors de l'entretien téléphonique qu'il a eu avec son ami X._____ quelques heures après les faits, l'appelant lui a expliqué que K._____ avait flirté avec lui toute la soirée et qu'une fois à l'appartement, il était allé se poser dans le lit à côté de K._____. Le témoin a d'ailleurs ajouté : « Il m'a dit que vu qu'elle flirtait avec lui durant la soirée, elle voulait peut-être faire quelque chose, et que c'était pour cette

raison qu'il était entré dans son lit. » (PV aud. 2 p. 3). Entendu aux débats de première instance, [...] a confirmé les propos tenus par X._____ lors de cette conversation téléphonique. A la lumière de ces éléments et des aveux mêmes de l'appelant à son ami, le choix du prévenu de dormir chez la mère et la fille était donc bien dicté par des intentions autres que la fatigue ou le fait de ne pas prendre le volant. A cela s'ajoute qu'une fois à l'appartement et après avoir préparé le canapé pour son hôte, Z._____, qui était sortie de sa chambre pour se rendre aux toilettes – ce qui n'avait pu échapper à l'appelant qui dormait dans le salon – l'a retrouvé, à sa sortie des toilettes, en face d'elle,

- 20 - nu et le sexe en érection (PV aud. 2 p. 4). Ces faits-là sont certes contestés en appel. Toutefois, l'appelant se contente de soutenir que si ces faits étaient avérés, cela signifierait qu'il aurait dû se rhabiller avant d'aller dans la chambre de K._____, ce qui, selon lui, ne serait pas crédible. On ne voit pas en quoi l'enchaînement des événements manquerait de crédibilité, dès lors que selon les déclarations de K._____, l'appelant était uniquement vêtu d'un caleçon lorsqu'elle l'a vu dans son lit. Il n'est donc pas impossible que, repoussé par Z._____, l'appelant ait remis son caleçon avant de se rendre dans la chambre de K._____. Pour le surplus, la Cour de céans constate que les déclarations des plaignantes K._____ et Z._____ ont été constantes, mesurées et sont crédibles. Les émotions des plaignantes ont été d'ailleurs immédiatement palpables. On relèvera par exemple que Z._____ s'est mise à pleurer en racontant l'incident à la police alors que son audition était censé porter sur d'autres faits. De son côté, K._____ a appelé la police immédiatement après le départ d'X._____, puis son ami, [...], et s'est soumise à divers contrôles médicaux le matin-même. Au vu de l'enchaînement des faits et de l'immédiateté de ces différents appels, il n'y avait assurément pas de place pour l'élaboration d'une version concordante entre les plaignantes. K._____ était manifestement bouleversée par ce qu'elle venait de vivre et ces événements l'ont profondément et durablement marquée, comme cela ressort notamment des dépositions de [...]. Au demeurant, on ne voit pas quel intérêt auraient eu les plaignantes à inventer les comportements répréhensibles reprochés à l'appelant, étant rappelé qu'elles ne le connaissaient que depuis quelques heures et qu'elles n'avaient aucune inimitié envers lui. Mais surtout, et comme retenu par le Tribunal, les déclarations de l'appelant manquent quant à elles de crédibilité. X._____ soutient qu'il se serait rendu dans la chambre de K._____ afin de s'assurer qu'elle allait bien, car elle était fortement alcoolisée, dans un état proche du coma éthylique si l'on en croit ce qu'il avait déclaré lors de son audition du 26 janvier 2022 (PV aud. 4). Il prétend qu'il se serait contenté de la secouer un peu pour qu'elle se réveille en la touchant au bras ou au

- 21 - mollet. La plaignante se serait immédiatement réveillée et aurait commencé à paniquer. Tout d'abord, on voit mal que l'appelant s'enquière de l'état de santé de K._____ – qui dort seule, dans sa chambre, porte fermée – après s'être exhibé nu et en érection devant la fille de celle-ci. Au demeurant, il n'y avait aucune raison, alors qu'il se trouvait dans un appartement qu'il ne connaissait pas et en présence de la fille de celle pour laquelle il dit avoir été inquiet, que ce soit lui qui se rende dans la chambre de la femme endormie. Il aurait assurément été plus logique, si vraiment l'appelant était inquiet pour la santé de K._____, qu'il interpelle la fille de celle-ci et que ce soit elle qui se rende dans la chambre de sa mère. On n'explique pas non plus pour quel motif la plaignante aurait crié en réaction à la soi-disant prévenance de l'appelant, ni pour quelle raison elle aurait expliqué qu'il se trouvait allongé à côté d'elle, les mains posées sur sa vulve s'il s'était contenté de lui toucher « le bras ou le mollet ». Considérant l'ensemble des éléments au

dossier, il y a lieu de retenir que les faits se sont déroulés comme décrits dans l'acte d'accusation, et ce nonobstant le fait qu'aucun ADN masculin n'a été retrouvé sur le sexe de la plaignante, cette absence de preuve matérielle n'étant pas disculpatoire compte tenu des autres éléments du dossier.

E. 4.1

L'appelant conteste la quotité de la peine pour le cas où la Cour d'appel pénale confirmerait sa culpabilité. Il fait valoir que lorsque le prévenu est condamné pour une infraction qui entraîne son expulsion, il y a lieu de prendre cet élément en considération dans le cadre de la fixation de la peine et que cela n'a pas été fait en l'espèce, l'autorité de première instance s'étant, selon ses termes, « contentée de retourner complètement les dénégations du prévenu pour lui infliger une peine privative de liberté très sévère » (P. 45, p. 15) et lui refuser le sursis. Il estime que le tribunal aurait dû examiner les conséquences qu'aura son expulsion du territoire suisse afin de déterminer si cela justifiait une réduction de peine.

- 22 - A cet égard, il fait valoir qu'il est installé en Suisse depuis 2017 et travaille comme installateur de panneaux solaires à 50 % depuis plusieurs années. Il entretient une relation amoureuse. Il fait plaider qu'en raison de son expulsion, il va perdre son travail, son logement et possiblement sa relation, ce qui constituerait déjà une sanction d'une gravité évidente, au vu de son intégration réussie. Selon lui, cet élément justifierait une réduction de peine d'au moins 50%. Il ajoute qu'un sursis devrait en outre lui être octroyé dès lors qu'il ne s'agissait pas d'un cas de récidive spéciale et qu'il a payé le prix de ses infractions graves à la loi sur la circulation routière. Il conclut donc au prononcé d'une peine privative de liberté n'excédant pas quatre mois, assortie du sursis, estimant qu'une telle sanction serait en mesure de le détourner d'une récidive qui serait, au vu de son casier judiciaire, hautement improbable.

E. 4.2.1

L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la

- 23 - situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1; ATF 136 IV 55 consid. 5 ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1).

E. 4.2.2

Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne

paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Selon l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). Tant la partie suspendue que la partie à exécuter doivent être de six mois au moins (al. 3). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1).

E. 4.3

La culpabilité du prévenu est relativement lourde. Les deux plaignantes lui ont offert le gîte, et il s'en est pris, successivement, à l'une puis à l'autre. Mû par ses pulsions et sans égard pour ses victimes – étant rappelé que Z._____ lui avait manifesté plusieurs fois en cours de soirée qu'elle n'entendait pas répondre à ses avances –, il s'est exhibé, excité, devant la fille, puis a profité de l'endormissement de la mère pour satisfaire ses envies et se livrer à des attouchements. Il ne s'est pas soucié de ses victimes pendant les faits, ni après, en cours de procédure,

- 24 - ni même encore aux débats d'appel, se disant par contre lui-même très affecté. Ses antécédents ne parlent pas en sa faveur, le prévenu ayant déjà été condamné à trois reprises, dont deux fois en 2019 à des peines fermes. Il n'y a pas d'éléments à décharge. Pour des motifs de prévention spéciale et au vu des précédentes condamnations à des peines pécuniaires prononcées à l'encontre de l'appelant, une peine privative de liberté s'impose pour réprimer l'acte d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance dont l'appelant doit être reconnu coupable. Même si l'on considère une forme de vulnérabilité face à l'expulsion, notamment en raison de sa situation personnelle en Suisse, comme plaidé par la défense, la gravité des actes commis justifie le prononcé d'une peine privative de liberté de 8 mois. Cette peine sera ferme, dès lors que le pronostic est défavorable même en l'absence de récidive spéciale. Il n'y a en effet pas l'once d'un début de prise de conscience chez ce prévenu, qui persiste à ne pas reconnaître la souffrance de ses victimes. A cette peine privative de liberté doit s'ajouter une peine pécuniaire, seule sanction légale possible pour réprimer l'exhibitionnisme dont l'appelant s'est rendu coupable. Ni la quotité, ni le montant du jour- amende, à savoir 30 jours-amendes à 30 fr. le jour, n'est contesté au stade de l'appel. Fixée en application des critères légaux et de la situation personnelle d'X._____, cette peine pécuniaire doit être confirmée. Pour les raisons exposées ci-dessus, la peine sera également ferme.

E. 4.4

Enfin, l'appelant, qui a conclu à son acquittement, conclut à ce qu'il soit renoncé à son expulsion. Il ne développe toutefois aucun moyen à cet égard. Dès lors que sa condamnation est intégralement confirmée, sa conclusion doit être rejetée. Il peut ainsi être renvoyé aux arguments développés par le premier juge (jugement du 14 juin 2023, p. 25), son appréciation étant adéquate et pouvant être approuvée par adoption de motifs (art. 82 al.

4 CPP).

- 25 -

E. 4.5

Il en va de même s'agissant des conclusions civiles des parties plaignantes, contestées uniquement en raison de l'acquiescement plaidé, et qui, compte tenu de la condamnation de l'appelant, doivent être confirmées, étant justifiées tant dans leur principe que dans leur quotité.

E. 5

Au vu de ce qui précède, l'appel d'X. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. Le défenseur d'office d'X. _____ a produit une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour tenir compte du fait que les trois heures de préparation d'audience doivent être rétribuées au tarif de l'avocat-stagiaire, lequel a représenté l'appelant à l'audience d'appel, et pour ajouter 1h30, toujours au tarif d'avocat- stagiaire, pour l'audience d'appel. Les honoraires d'avocat breveté s'élèveront ainsi à 2'880 fr., soit 16 heures au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du

E. 7

décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et ceux d'avocat-stagiaire à 495 fr., soit 4,5 heures au tarif horaire de 110 fr. (art. 2 al. 1 let. b RAJ). Il conviendra d'y ajouter des débours forfaitaires de 2 % (art. 3bis RAJ), par 67 fr. 50, une vacation de 80 fr. (art. 3bis al. 3 RAJ) et la TVA sur le tout, par 271 fr. 25. L'indemnité d'office pour la procédure d'appel de Me Jean-Pierre Bloch s'élèvera ainsi à 3'793 fr. 75 au total. Me Arnouni, conseil juridique gratuit de Z. _____, a produit une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour adapter à la baisse le temps surestimé consacré à l'audience d'appel. Au tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat breveté, l'indemnité allouée à Me Arnouni doit être fixée à 1'777 fr. 05, soit 1'500 fr. (8 heures et 20 minutes x 180 fr.) à titre d'honoraires, 30 fr. de débours forfaitaires, 120 fr. pour une vacation et 127 fr. 05 de TVA.

- 26 - K. _____, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix et a obtenu gain de cause dès lors qu'elle a conclu au rejet de l'appel, a droit, en tant que partie plaignante, à une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel (art. 433 CPP). Il n'y a pas lieu de s'écarter de la liste d'opérations produite par Me Germond, conseil de choix de K. _____, faisant état de 10 h 40 d'activité au tarif horaire de 280 francs. C'est ainsi l'indemnité requise de 3'228 fr. 75 qu'il convient d'allouer à K. _____ au titre de l'art. 433 CPP pour la procédure d'appel, à la charge de l'appelant. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 8'140 fr. 80, constitués en l'espèce de l'émolument d'audience et de jugement, par 2'570 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que des indemnités allouées à son défenseur d'office, par 3'793 fr. 75, et au conseil juridique gratuit de Z. _____, par 1'777 fr. 05, seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). X. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant des indemnités en faveur de son défenseur d'office et du conseil d'office de Z. _____ que lorsque sa situation financière le permettra

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.